



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/12/2018

Reçu en préfecture le 10/12/2018

Affiché le 10/12/2018

ID : 030-213000037-20181207-DEC201890-AU



Réf. : DEC/2018/90/1.1

Objet : Marché public – Maraude de propreté pour la commune d’Aigues-Mortes

Le Maire de la commune d’Aigues-Mortes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l’article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 n° 2014/11/5.5/14.04/1 donnant délégation de fonction du Maire visée par la préfecture le 22 AVRIL 2014, et notamment le point 4 autorisant le Maire « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu, La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l’article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la consultation mise en ligne sur marché online n° 3320890 du 5 novembre 2018 et la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation www.marchesonline.com et sur le site www.mairie-aigues-mortes.fr

Vu les offres présentées par :

- Société Rocheblave Environnement, 34 280 La Grande Motte
- Société LVD Environnement, 13 681 Aubagne

Vu d’analyse des offres

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres pondérés de la manière suivante, Valeur Technique 60 % Prix 40 %

DECIDE

Article 1 : de retenir la société Rocheblave Environnement, Zone Technique, 34 280 La Grande Motte, représentée par Monsieur Pierre CUILLE, Directeur Commercial, pour le Marché de Maraude de Propreté sur la commune d’Aigues-Mortes pour une durée d’un an renouvelable 2 fois et pour un montant annuel de 73 500.00 € H.T.

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission et d'une publication

Envoyé en préfecture le 10/12/2018
Reçu en préfecture le 10/12/2018
Affiché le 10/12/2018
ID : 030-213000037-20181207-DEC201890-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 07 décembre 2018

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :